



recuperation -aide sociale -succession - renonciation

Par **luce???**, le **19/09/2021 à 20:09**

Bonjour maitre

Notre frere est décédé en janvier 2019. sans enfants - ses parents sont décédés 20 ans avant
- nous ses trois soeurs sont heritieres-

Il beneficiait de l'aide sociale -placé dans un etablissement pour personnes handicapées
notre notaire a etabli le montant de son patrimoine constitué de valeurs mobilières en totalite
(actif brut successoral) - Le passif est consitué par le montant de la dette vis a vis de l'aide
sociale , 7 fois superieur à l'actif brut- vu la longue periode de soutien de AS) - ACTIF NET
egal à ZERO

Nous (les 3 filles) avons donc renoncé à la succession -
Notre notaire a fait les demarches nécessaires auprès du tribunal d'instance qui a établi un
acte notarié et donné instruction au service des successions vacantes de regler la succession
, et de rembourser les creanciers à hauteur de l'ACTIF NET SUCCESSORAL puis de
transferer les actifs mobiliers aux creanciers-dans ce cas il ne peut saisir que l'actif brut ,
l'actif net (actif net etant negatif :actif brut moins passif) - C'est bien cela ?

nous avons compris que l'Aide sociale est un creancier prioritaire- c'est bien cela? avec des
delais de prescription tres larges pour récupérer

question 1 :

A notre decès à nous , l'AIDE SOCIALE peut elle se retourner contre nos propres heritiers,
existants au moment du decès de PIERRE ? et se servir sur leur patrimoine pour eteindre
completement la dette ? y a t il un delai de prescription ?faut il donc les faire renoncer par
prudence des maintenant ?

A ce jour ayant renoncé , nous n'existons plus vis a vis de l'administration ; nous ne pouvons
rien lui demander - par contre comment est il possible d'obtenir un document ecrit de la part
de l'administration de la cloture de ce dossier une fois les demarches achevées - y a t il un
delai ?

question 2

nous sommes aussi beneficiaires d'une assurance vie - hors succession- nous n'avons rien

versé dessus depuis plus de 15 ans

mais faut il la denouer?? y a t il un delai ? merci de tous vos bons conseils - bien respectueusement CG

Par **Marck.ESP**, le **19/09/2021 à 23:50**

Bonjour

Question 1...La récupération ne peut se faire que sur la succession du récipiendaire des allocations versées.

Question 2...Je ne comprends pas.. "nous n'avons rien versé depuis 15 ans"....?...c'est au souscripteur du contrat de faire des versements, pas au bénéficiaire !

Et si vous évoquez un contrat du défunt à votre profit, vous êtes tenu de le déclarer, car la loi prévoit expressément que l'État ou un département peuvent réclamer le remboursement des aides sociales au bénéficiaire du contrat,